

N^o 112. — ARRÊTÉ portant remise de la somme de 1,450 fr. au titre de l'exercice 1894, pour la perception de Moorea.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux ;

Vu le titre 2, section 2, de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la remise accordée en Conseil privé dans la séance de ce jour ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de *milie quatre cent cin quante francs*, montant de la remise accordée au titre de l'exercice 1894, pour la perception de Moorea, sera déduite du montant du rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1894 et portée en dépenses dans les écritures de l'agence spéciale :

Licences..... 1.450 »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLER.

N^o 115. — ARRÊTÉ portant fixation des remises et de l'indemnité à allouer au secrétaire-trésorier de la Caisse Agricole.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu le rapport du comité-directeur en date du 20 janvier dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1896, les remises du secrétaire-trésorier seront fixées ainsi qu'il suit :

1 p. 0/0 sur les prêts sur signatures ;

1 p. 1,000 sur les dépôts ;

2 p. 0/0 sur toutes les autres recettes.